

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DES OPERATIONS DE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES DE BORDEAUX METROPOLE

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33045 Cedex), représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil de métropole n° _____ en date du _____, ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »

et

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS), dont le siège est situé 22, boulevard Pierre I^{er} à Bordeaux (33081 Cedex), représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration n° _____ en date du _____, ci-après dénommé « le SDIS »

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann » a érigé en service public autonome la défense extérieure contre l'incendie (DECI) en confiant, par défaut, la responsabilité aux communes conformément aux articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Depuis le 1er janvier 2015, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » a doté Bordeaux Métropole de la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie » au e du 5° du I de l'article L5217-2 du CGCT. Cette mission de service public à caractère administratif a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer à tout moment, sur la totalité des territoires urbanisés de l'agglomération, des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Au regard de l'évolution législative et réglementaire entourant l'exercice des missions relevant du service de DECI, le SDIS de la Gironde a proposé de réaliser les opérations de contrôles des points d'eau incendie publics et la gestion administrative des points d'eau incendie privé pour les communes et EPCI ayant accepté de verser une participation financière volontaire au SDIS de la Gironde.

Par convention financière distincte, Bordeaux Métropole s'est engagé à verser au SDIS une subvention de fonctionnement complémentaire à sa contribution obligatoire en 2023 et 2024. Dans ces conditions, les parties ont souhaité conclure une convention visant à définir les modalités de réalisation par le SDIS des opérations de contrôles des points d'eau incendie publics et la gestion administrative des points d'eau incendie privé de Bordeaux Métropole.

A cette fin, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. Objet de la convention.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de Bordeaux Métropole,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés sur le territoire de Bordeaux Métropole et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

TITRE I^{er} - RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS DE BORDEAUX METROPOLE

Article 2. Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS.

Le SDIS réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de Bordeaux Métropole.

Article 3. Contrôles des PEI sous pression.

Le terme de PEI sous pression englobe les bouches et poteaux incendie.

Les contrôles de débit-pression effectués par le SDIS permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul,
- la pression dynamique pour un débit maximum de 60 m³/h voire 120 m³/h pour un PEI de 150 mm selon le cas,
- le débit à 1 bar dans le cas où le débit à 60 m³/h n'a pas été atteint,
- le débit a gueule bée dans le cas où le débit à 60 m³/h n'a pas été atteint.

Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 60 m³/h pour les poteaux incendie et bouches incendie de 100 mm ou 120 m³/h pour les poteaux incendie de diamètre 150 mm afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant. A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS est annexée aux présentes (cf. annexe 1).

La procédure de mesure est décrite en annexe 1. Elle comprend les étapes suivantes :

- Ouvrir la vanne du débitmètre progressivement.
- Quand la première des 2 valeurs (Q = 60 m³/h ou P = 1 bar) est atteinte noter la pression résiduelle à 60 m³/h et arrêter l'essai ou noter le débit à 1 bar (cas où les 60 m³/h n'ont pas été atteints à 1 bar) et continuer à
- Ouvrir la vanne pour rechercher le débit de 60 m³/h
- Une fois le débit à 60 m³/h trouvé, noter la pression dynamique résiduelle
- Si le débit de 60 m³/h n'a pas été atteint une fois la vanne ouverte entièrement (à gueule bée) noter le débit disponible à pression nulle

Le cas échéant, des contrôles de débit-pression pourront être réalisés sur plusieurs hydrants simultanément pour s'assurer de la conformité de la DECI relative à des sites particuliers (notamment des établissements recevant du public, des sites industriels ou commerciaux à risque). Ces contrôles simultanés seront de la responsabilité du service DECI de Bordeaux Métropole qui en assurera la réalisation via son prestataire. Ces essais simultanés ne relèvent donc pas de la présente convention.

Article 4. Contrôles des PEI nécessitant une mise en aspiration

Ces contrôles visent à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Il s'agit de vérifier les critères suivants :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Article 5. Délai d'information préalable du Président de Bordeaux Métropole, du maire de la commune et du gestionnaire du réseau sur la réalisation des opérations de contrôle.

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS informe par courrier le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune concernée ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins 21 jours calendaires avant le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire de la commune concernée ou au gestionnaire du réseau d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire du réseau ou le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Bordeaux Métropole d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 heures avant le début de la tournée, le SDIS envoie un mail de confirmation à Bordeaux Métropole et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

Adresses mails des destinataires	
Bordeaux Métropole deci@bordeaux-metropole.fr	Gestionnaire de réseau <u>Pour la commune de MARTIGNAS :</u> siaea@mairie-stjeandillac.fr <u>Pour les communes d'Artigues, Bassens, Ambarès et Carbon-Blanc :</u> siaocarbonblanc@gmail.com <u>Pour les 23 autres communes :</u> deci@leaubordeauxmetropole.fr

Article 6. Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées.

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

Article 7. Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI.

Le SDIS ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le service public de DECI de Bordeaux Métropole ou le prestataire de son choix.

Article 8. Communication des résultats des opérations de contrôle au Président de Bordeaux Métropole, au maire de la commune concernée et au gestionnaire du réseau.

Le SDIS transmet au Président de Bordeaux Métropole, au maire de la commune concernée et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- la communication annuelle, par courrier et courriel, des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- la communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'Eau Incendie, par fax ou par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

Adresses mails des destinataires	
Bordeaux Métropole deci@bordeaux-metropole.fr	Gestionnaire de réseau <u>Pour la commune de MARTIGNAS :</u> siaea@mairie-stjeandillac.fr <u>Pour les communes d'Artigues, Bassens, Ambarès et Carbon-Blanc :</u> siaocarbonblanc@gmail.com <u>Pour les 23 autres communes :</u> deci@leaubordeauxmetropole.fr

TITRE II - GESTION DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES NECESSAIRES POUR OBTENIR LES RESULTATS DU CONTROLE DES PEI PRIVES

Article 9. Émission d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de Bordeaux Métropole

Le SDIS est administrateur de la base de données départementale des points d'eau incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles. Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de Bordeaux Métropole doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS pour mettre à jour la base de données départementale des PEI. Par la présente convention, le SDIS réalise pour le compte du Président de Bordeaux Métropole les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés de Bordeaux Métropole demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

Article 10. Information du Président de Bordeaux Métropole de la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI

Le SDIS adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

Article 11. Information du Président de Bordeaux Métropole du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés

Le SDIS adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

TITRE III - DUREE DE LA CONVENTION, MODALITES FINANCIERES ET TRAITEMENT DES LITIGES

Article 12. Modalités financières.

Les opérations telles que définies aux titres I^{er} et II de la présente convention sont réalisées par le SDIS selon les modalités financières précisées à l'article 6 de la Convention relative à la participation volontaire de Bordeaux Métropole au financement du SDIS de la Gironde. La valorisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de gestion administrative des points d'eau incendie privée s'élève à un montant ferme de 600 000 € par an.

Article 13. Règlement des litiges.

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention avant d'engager une action en justice. A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative.

Article 14. Responsabilité et recours.

Le Président de Bordeaux Métropole, responsable du service public de défense extérieure contre l'incendie, doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI. Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

Article 15. Application des présentes.

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 16. Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite deux fois maximum par voie d'avenant. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention sera alors conclue entre les parties.

Article 17. Conditions de résiliation.

En cas de non-respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention après information de la Préfecture de la Gironde et moyennant un préavis de 6 mois transmis avec accusé de réception. La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sur demande écrite de l'une des parties reçues par l'autre partie 6 mois au moins avant la date souhaitée de résiliation et après information de la Préfecture de la Gironde. En cas de résiliation de la convention, à l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 18 : Format des données

L'ensemble des données objet de la présente convention seront communiquées à un format exploitable type tableur ou traitement de texte.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

**Pour le SDIS
Le Président du conseil d'administration**